



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 FEV. 2019

DEROGATION A UN ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage**
RD 522 - PR 0+000 au PR 0+870 - Commune de Val-Buëch-Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL BUECH MEOUGE

- VU** la demande en date du 12 février 2019 par laquelle Sébastien LAGIER, Les Chabanons, 05300 Ribiers, Commune de Val-Buëch-Méouge, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD522 afin de poursuivre son activité professionnelle,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 02 septembre 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département référencé ACRD522ATL201913a en date du 13 février 2019 concernant une limitation maximale de tonnage à 3,5 tonnes sur la RD 522,

VU l'arrêté du Président du Département référencé ACRD522ATL201918 en date du 14 février 2019 concernant une dérogation de tonnage sur la RD522,

VU l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de circuler sur la RD 522 avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage de la RD 522 en date du 07 février 2019 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

Le présent acte annule et remplace l'arrêté ci-dessus visé.

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes sera autorisée sur la RD 522 du PR 0+000 au PR 0+870 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du 15 février 2019 et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté référencé ACRD522ATL201913a ou ses ampliations.

La fréquence de circulation étant d'un aller et retour par jour en moyenne

pour le véhicule immatriculé – **3687KQ05** -

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 19,5 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 522 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

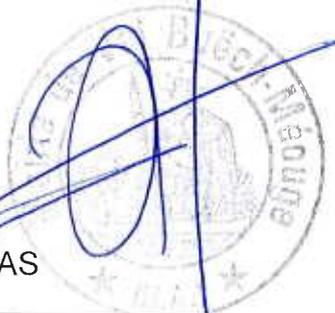
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge,
- M. le Président du Département des Alpes de Haute Provence,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à Val-Buëch-Méouge, le **15 FEV. 2019**

Fait à Laragne-Montéglin, le **15 FEV. 2019**

Le Maire,

Gérard NICOLAS



Pour Le Président et par délégation,
La Responsable de l'Antenne,

Anne-Sylvie GAUSSIN

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

18 FEV. 2019